

LOI ORGANIQUE N° 2018-006 du 20/06/19 RELATIVE A LA COMPOSITION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (CNDH)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES SECTION 1^{ère} : CREATION

Article premier : La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), ci-après dénommée la Commission, est, conformément à l'article 152 de la Constitution du 14 octobre 1992, une institution indépendante. Elle n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi.

Elle est dotée de la personnalité morale.

Article 2 : Aucun membre du gouvernement ou du Parlement, aucune autre personne ne s'imisce dans l'exercice des fonctions de la CNDH et tous les organes de l'Etat lui accordent l'assistance dont elle peut avoir besoin pour préserver son indépendance, sa dignité et son efficacité.

Article 3 : La Commission Nationale des Droits de l'Homme est chargée de la protection et de la promotion des Droits de l'Homme.

Elle a également en charge le Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNPT).

SECTION 2 : MISSIONS

Article 4 : La Commission a pour missions, sur le territoire de la République togolaise de :

- 1) promouvoir et protéger les droits de l'homme ;
- 2) protéger les défenseurs des droits de l'homme ;
- 3) prévenir la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de privation de liberté ou tout autre lieu qu'elle a identifié.

Elle est dépositaire du tableau des organisations de la société civile spécialisées dans la défense des droits de l'homme.

Paragraphe 1^{er} : Mission de protection et de promotion des Droits de l'Homme.

Article 5 : La Commission a pour missions notamment de :

- 1) recevoir et traiter les requêtes individuelles et collectives des citoyens sur les cas de violation des droits de l'homme ;
- 2) procéder à la vérification de toutes les allégations de violation des droits de l'homme ;

- 3) sous réserve des attributions du médiateur de la République, intervenir auprès de l'administration publique pour faire cesser lesdites violations lorsqu'elles sont avérées et faire procéder à des réparations ;
- 4) faire des recherches et études sur toute thématique relative aux droits de l'homme afin de formuler des recommandations et de proposer des réformes et des mesures à l'effet de renforcer la protection des droits de l'homme ;
- 5) mener des actions de sensibilisation, d'information et d'éducation aux droits de l'homme ;
- 6) organiser des séminaires et colloques en matière de droits de l'homme ;
- 7) émettre des avis sur des questions relatives aux droits de l'homme ;
- 8) examiner et recommander aux autorités compétentes, toutes propositions de textes ayant trait aux droits de l'homme ;
- 9) contribuer au respect par l'Etat de ses obligations conventionnelles, notamment la soumission des rapports aux organes de traités et encourager la mise en œuvre des recommandations qui en résultent ;
- 10) entretenir des relations de coopération avec les institutions et organisations des droits de l'homme au plan national, régional et international ainsi que les institutions nationales des droits de l'homme d'autres pays ;
- 11) conseiller au gouvernement la ratification ou l'adhésion aux instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ;
- 12) contribuer à la protection des droits des défenseurs des droits de l'homme ;
- 13) prendre toutes les initiatives utiles à la professionnalisation des défenseurs des droits de l'homme, au respect de la déontologie et de l'éthique, des lois et règlements en vigueur par les défenseurs des droits de l'homme.

Paragraphe 2 : Mission de prévention de la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 6 : La Commission a pour mission de prévenir la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants notamment dans les lieux de privation de liberté ou tout autre lieu qu'elle aura identifié. Elle est habilitée à :

- 1) faire des visites régulières et inopinées dans tous les lieux de privation de liberté, à savoir entre autres :
 - a) les postes de police et de gendarmerie ;
 - b) les centres de détention préventive ;
 - c) les prisons pour condamnés ;
 - d) les centres de détention pour enfants ;
 - e) les postes de police aux frontières ;
 - f) les zones de transit dans les régions frontalières, les ports et les aéroports ;
 - g) les centres psychiatriques ;

- h) les services de sécurité ;
 - i) les lieux d'exécution des sanctions disciplinaires des forces de défense et de sécurité ;
 - j) tout autre lieu à identifier ;
- 2) examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- 3) formuler des recommandations à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et autres organismes sous-régionaux africains ;
- 4) présenter des suggestions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en matière de torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- 5) faire le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées à l'issue de chaque visite et celles formulées par le sous-comité de prévention de la torture des Nations Unies (SPT) ;
- 6) coopérer avec les organes et mécanismes pertinents, notamment africains et des Nations Unies.

CHAPITRE II - COMPOSITION - MANDAT - ORGANISATION - ATTRIBUTIONS

SECTION 1^{ère}: COMPOSITION

Article 7 : La Commission est composée de neuf (09) membres dont, au moins, quatre (04) personnalités de chaque sexe, ayant des compétences pratiques avérées.

La répartition des membres s'efforce de diversifier les compétences en tenant compte notamment des domaines suivants :

- droit et justice ;
- sciences humaines ;
- santé ;
- défense des droits de l'homme : droits civils et politiques, droits économiques et socioculturels, droits de la femme, de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées, droits des médias, de la presse et de la communication ;
- protection de l'environnement.

Les candidatures sont libres et individuelles. Elles sont reçues par l'Assemblée nationale, suite à un appel à candidature lancé par ladite Assemblée.

L'Assemblée nationale, après étude de la conformité des dossiers aux conditions d'éligibilité prévues par la loi et enquête de moralité, procède à l'élection des membres.

Les membres élus sont ensuite nommés par décret du Président de la République sur le rapport du ministre chargé des relations avec les institutions de la République.

Les membres de la Commission portent le titre de commissaire.

Article 8 : Nul ne peut être élu membre de la Commission s'il ne remplit les conditions

suivantes :

- 1) être de nationalité togolaise ;
- 2) jouir de ses droits civils et politiques ;
- 3) faire preuve de probité morale et d'indépendance d'esprit ;
- 4) faire preuve d'intérêt dans le domaine des Droits de l'Homme et de la prévention de la torture ou dans tout autre domaine se rapportant à la mission de la Commission ;
- 5) ne pas appartenir à un organe dirigeant d'une formation politique.

Article 9 : Avant leur entrée en fonction, les membres de la Commission prêtent serment devant le bureau de l'Assemblée nationale, sur convocation du président de l'Assemblée nationale, en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission telle que prévue par la Constitution et la loi, de l'exercer en toute impartialité et indépendance, d'assurer sans défaillance les devoirs qu'elle m'impose et de garder le secret des informations et des délibérations ».

SECTION 2 : MANDAT

Article 10 : Le mandat des membres de la Commission est de trois (03) ans renouvelable une seule fois. Il n'est pas révocable.

Les membres de la Commission siègent à temps plein durant leur mandat.

Lorsque les membres de la Commission sont au terme de leur mandat, l'élection de nouveaux membres intervient au plus tard trois (03) mois avant l'expiration du mandat des membres sortants.

Le mandat d'un membre de la Commission peut prendre fin pour cause de :

- 1) démission ;
- 2) décès ;
- 3) vice de conformité aux conditions d'éligibilité découvert après l'élection ;
- 4) absence prolongée ou répétée ou indisponibilité dans les conditions prévues dans le règlement intérieur ;
- 5) incapacité physique ou mentale constatée par une commission médicale déclarant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ;
- 6) manquements graves aux obligations définies par le règlement intérieur, de nature à paralyser le bon fonctionnement de la Commission ou à compromettre sa crédibilité.

Les conditions de mise en œuvre des points 4, 5 et 6 sont précisées par le règlement intérieur de la CNDH.

Article 11 : Pour l'application des points 4, 5 et 6 de l'article 10 nouveau ci-dessus, il est procédé au remplacement dans les conditions suivantes :

- un rapport de la situation est établi par les autres membres de la Commission, convoqués à cet effet par le président ou par l'un des vice-présidents dans l'ordre de préséance, le cas échéant ;

- le rapport de constat est transmis sans délai à la Cour constitutionnelle par le président ou par l'un des vice-présidents dans l'ordre de préséance ;
- la Cour constitutionnelle constate la vacance de poste du membre défaillant et le déclare démissionnaire d'office dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa saisine.

Il est pourvu, au plus tard, dans un délai de trois (03) mois au remplacement du membre démissionnaire d'office à compter de la date de la décision constatant l'état de vacance de poste.

Dans les autres cas de vacance de siège dûment constatée, il est pourvu au remplacement du membre démissionnaire au plus tard dans un délai de trois (03) mois.

Le membre élu en remplacement du membre démissionnaire achève le mandat en cours de ce dernier.

L'élection se fait dans les mêmes formes et procédures que celles ayant présidé à l'élection du membre démissionnaire.

Lorsque la démission d'office vise le président du bureau exécutif, la procédure est conduite par l'un des vice-présidents dans l'ordre de préséance.

SECTION 3 : ORGANISATION

Paragraphe 1^{er} : Organes de la Commission

Article 12 : Les organes nationaux de la Commission sont :

- l'assemblée plénière ;
- le bureau exécutif ;
- les sous-commissions.

Article 13 : Les organes de la Commission sont organisés comme suit :

A- L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est l'organe de conception, d'orientation, de décision et de contrôle de la Commission.

Elle comprend l'ensemble des membres de la Commission.

B- Le bureau exécutif

La Commission élit en son sein un bureau exécutif de trois (03) membres :

- 1) un président ;
- 2) un premier vice-président, président de la sous-commission promotion et protection des droits de l'homme ;

- 3) un deuxième vice-président, président de la sous-commission prévention de la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les membres du bureau exécutif sont élus pour une période de trois (03) ans renouvelable. En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du président est assuré par l'un des vice-présidents dans l'ordre de préséance.

Le règlement intérieur détermine les règles de délibérations de même que les compléments et précisions relatives à l'organisation de l'intérim.

C- Les sous-commissions

Il est créé au sein de la Commission les sous-commissions suivantes :

- sous-commission promotion et protection des droits de l'homme ;
- sous-commission prévention de la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Outre le président, chacune des sous-commissions est composée de trois (3) commissaires. Les sous-commissions sont assistées par le personnel d'appui de la Commission. Chaque sous-commission peut créer des groupes de travail thématiques. Les présidents des sous-commissions sont désignés à parité homme/femme.

Paragraphe 2 : Antennes régionales

Article 14 : La Commission met en place des antennes régionales.

La Commission veille à ce que ses antennes régionales, dont elle coordonne les activités, soient dotées de ressources suffisantes.

Le personnel des antennes est recruté dans les mêmes conditions que le personnel administratif de la Commission.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des antennes sont fixés par le règlement intérieur de la Commission.

La nomination des chefs d'antenne se fait dans les conditions permettant la parité homme/femme sur l'ensemble des antennes.

SECTION 4 : ATTRIBUTIONS

Paragraphe 1^{er} : Attributions de l'assemblée plénière

Article 15 : L'assemblée plénière est l'organe délibérant de la Commission.

Elle élit les membres du bureau exécutif de la Commission dans les conditions prévues par le règlement intérieur de la Commission.

Elle détermine le programme d'action de la Commission dans le cadre des attributions qui lui sont assignées à l'article 4 de la présente loi organique.

Elle tient des réunions et des sessions plénières suivant la fréquence et les modalités définies par le règlement intérieur.

Paragraphe 2 : Attributions du bureau exécutif

Article 16 : Le bureau exécutif assure l'administration de la Commission. Il établit notamment, l'ordre du jour des réunions de la Commission et l'avant-projet de budget annuel, veille au bon fonctionnement des sous-commissions et des antennes régionales et en assure la supervision.

Il veille également à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée plénière.

Article 17 : Le président du bureau exécutif préside la Commission et la représente vis-à-vis de l'administration et des tiers. Il assure l'exécution des décisions prises par la Commission ou par le bureau.

Article 18 : Le président de la Commission adresse au Président de la République un rapport annuel sur les activités de la Commission.

La Commission élabore également les rapports sur des thématiques spécifiques des droits de l'homme nécessitant une attention particulière.

Ces rapports peuvent être rendus publics. La Commission adresse ses rapports à toutes institutions et tous destinataires qu'elle juge utiles.

La CNDH présente son rapport annuel devant la commission des droits de l'homme de l'Assemblée nationale. La présentation donne lieu à un débat sans vote. Un compte rendu en est fait à la plénière la plus proche de l'Assemblée nationale par la commission parlementaire compétente.

La CNDH peut, soit à sa demande, soit à la demande du gouvernement ou du Parlement, présenter devant la commission des droits de l'homme ou une commission spéciale de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Conseil économique et social, des rapports sur des thématiques spécifiques.

Article 19 : La Commission est dotée d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général nommé par le président de la CNDH après avis des vice-présidents.

Article 20 : Le secrétaire général est responsable des tâches pratiques nécessaires à la réalisation des objectifs de la Commission.

Il est le rapporteur général de la Commission.

Il assiste, sans droit de vote aux réunions du bureau exécutif et à celles de la Commission, dont il assure le secrétariat.

Il prépare, sous l'autorité du président, les rapports du bureau exécutif et de la Commission et coordonne l'élaboration du budget annuel.

Sous la coordination du secrétaire général, chaque sous-commission est dotée d'un personnel d'appui nécessaire pour accomplir ses fonctions.

Au besoin, le secrétaire général peut être assisté, dans l'exécution de ses missions, par un secrétaire général adjoint nommé par le président de la CNDH, après avis des vice-présidents, parmi le personnel cadre de haut niveau de la Commission.

Paragraphe 3 : Attributions des sous-commissions

Article 21: La sous-commission promotion et protection des droits de l'homme est chargée :

· En matière de promotion :

- de mener des activités de sensibilisation et d'information sur toutes les questions des droits de l'homme;
- de mener des activités liées aux fonctions consultatives de la Commission.

Elle utilise tous les moyens de communication et de formation pour promouvoir les droits de l'homme dans le pays, faire connaître les traités, conventions et lois nationales relatifs aux droits de l'homme.

· En matière de protection :

- de mener toutes actions de défense des droits de l'homme ;
- de recevoir et d'instruire les requêtes sur les allégations de violation des droits de l'homme de toutes natures ;
- de mener des enquêtes et investigations qu'elle estime nécessaires ;
- de recourir à toute autorité ou administration pour faire cesser les violations alléguées si elles sont avérées et faire des recommandations pour réparation, en cas de besoin.

Article 22 : La sous-commission prévention de la torture est chargée de toutes les activités de prévention de la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 23 : Pour l'accomplissement de sa mission, la sous- commission prévention de la torture a :

- 1) accès à toutes les informations concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 6-1 ;
- 2) accès à toutes les informations relatives aux traitements de ces personnes et à leurs conditions de détention ;
- 3) accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;
- 4) la possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète assermenté si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont la sous-commission pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;
- 5) la liberté de choisir les lieux qu'elle visite et les personnes qu'elle rencontrera ;
- 6) des contacts avec le Sous-comité de Prévention de la Torture (SPT), lui communique des renseignements et le rencontre ;
- 7) toutes les facilités nécessaires à sa mission. Toute autorité sollicitée lui fournit l'appui nécessaire.

Article 24 : Les informations confidentielles recueillies par la sous-commission sont protégées. Aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement de la personne concernée.

Article 25 : Dans le cadre de l'exercice de sa mission de prévention de la torture, aucune autorité publique, ni aucun fonctionnaire n'ordonne, n'applique, n'autorise ou ne tolère de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements à la sous-commission.

Article 26 : Si la sous-commission prévention de la torture constate une violation grave des droits fondamentaux d'une personne privée de liberté, elle communique ses observations, sans délai, par l'intermédiaire de la Commission, aux autorités compétentes, leur impartit un délai pour y répondre et, à l'issue de ce délai, constate s'il a été mis fin à la violation observée.

Article 27 : Lorsque la sous-commission prévention de la torture a connaissance de faits laissant présumer l'existence d'une infraction pénale, elle les signale immédiatement à la Commission qui, sans délai, les porte à la connaissance du procureur de la République compétent.

Article 28 : Dans l'exercice de leur mission, les sous-commissions peuvent recourir aux juridictions, aux administrations, aux organisations de la société civile et à toutes autres compétences, notamment, experts et personnes ressources.

Article 29 : Sous l'autorité du président de la Commission, le chef d'antenne régionale coordonne les activités régionales.

Article 30 : A l'issue de chaque visite, la sous-commission prévention de la torture établit un rapport sans délai. Ce rapport est adressé au président pour adoption en plénière. Le rapport adopté est transmis aux responsables des lieux de détention et autres autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Ces recommandations font l'objet d'un rapport annuel de visite qui peut être rendu public.

Si elle l'estime nécessaire, la Commission rend alors public le contenu de ses observations et des réponses reçues.

De même, la sous-commission prévention de la torture peut demander à la Commission de porter, sans délai, à la connaissance des autorités compétentes les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre les personnes mises en cause.

CHAPITRE III - INCOMPATIBILITES - IMMUNITES ET PRIVILEGES

SECTION 1^{ère} : INCOMPATIBILITES

Article 31 : Les fonctions des membres de la Commission sont incompatibles avec la qualité de membres de gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi, public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction

de représentation nationale et locale.

Toutefois, les enseignants chercheurs, membres de la Commission, peuvent animer des conférences et séminaires dans les universités et institutions publiques d'enseignement supérieur à la demande de celles-ci et avec l'autorisation du président de la Commission.

Les médecins peuvent également continuer d'exercer leur profession.

Les avocats membres de la Commission, qui conservent la capacité d'exercice de leur profession, ne peuvent plaider contre les intérêts de l'Etat, de ses institutions et de ses démembrements. Ils ne doivent accepter aucun dossier entrant ou susceptible d'entrer dans les compétences de la Commission. Le cas échéant, ils doivent se déconstituer.

SECTION 2 : IMMUNITES ET PRIVILEGES

Article 32 : Les membres de la Commission jouissent de l'immunité pénale pendant l'exercice de leurs fonctions et un (01) an après la cessation de celles-ci.

Les membres de la Commission ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés qu'après la levée de leur immunité par l'Assemblée nationale suivant la procédure prévue pour la levée de l'immunité des députés.

Un décret en conseil des ministres détermine le statut du personnel administratif de la Commission.

Article 33 : Pendant la durée de leurs fonctions et durant un (01) an à compter de la cessation de celles-ci, les membres de la Commission, les experts et les personnes ressources sont tenus de s'abstenir de toute prise de position sur les questions dont la Commission a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises.

Article 34 : Les membres de la Commission bénéficient des privilèges et avantages reconnus aux membres des institutions de la République.

CHAPITRE IV - PROCEDURE DE SAISINE ET DU REGLEMENT DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

SECTION 1^{ere} : PROCEDURE DE SAISINE

Article 35 : Toute personne qui s'estime victime de la violation d'un droit de l'homme, peut adresser une requête écrite ou orale à la Commission.

La requête peut également émaner d'une tierce personne ou d'une organisation de la société civile.

En dehors des requêtes qui lui sont adressées, la Commission, à la demande de son président ou de l'un de ses membres et après un vote favorable à la majorité absolue de ses membres, peut se saisir d'office des cas de violation de droits de l'homme dont elle a connaissance.

Article 36 : La requête doit, sous peine d'irrecevabilité :

- 1) préciser l'identité et l'adresse de l'auteur de la plainte ;
- 2) spécifier le cas de violation commise ;
- 3) ne pas porter sur des faits dont la justice est déjà saisie ;
- 4) ne pas contenir des termes outrageants ou injurieux à l'égard de l'agent ou de l'administration mise en cause.

SECTION 2 : REGLEMENT DES CAS DE VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME

Article 37 : La Commission traite avec célérité les requêtes qui lui sont adressées. Lorsqu'elle estime que les conditions de recevabilité définies à l'article 36 ci-dessus sont remplies, la Commission désigne parmi ses membres un rapporteur spécial ou met en place un groupe de travail selon la nature de l'affaire aux fins de l'instruire.

Le rapporteur spécial ou le groupe de travail peut proposer un règlement à l'amiable de la violation dans les limites fixées par la loi. Au cas où il y parvient, un rapport circonstancié est adressé à la Commission pour son approbation et clôture de l'affaire.

Dans le cas contraire, le rapporteur spécial ou le groupe de travail transmet son rapport à la Commission pour décision.

Article 38 : Le bureau exécutif se réunit sans délai pour statuer sur le rapport. Au cas où il se trouverait dans l'impossibilité manifeste de se réunir, le président de la Commission est habilité à exercer les attributions dévolues au bureau exécutif.

Article 39 : Le rapporteur spécial est habilité, dans le cadre de ses investigations, à :

- 1) notifier pour explications, la requête à l'agent ou à l'administration mis en cause ;
- 2) procéder à l'audition de la victime, de l'agent impliqué et de toute personne apte à l'éclairer ;
- 3) avoir accès à tous rapports, registres et autres documents ainsi qu'à tous objets et lieux ayant trait à l'enquête ;
- 4) bénéficier, dans l'accomplissement de sa mission, du concours des supérieurs hiérarchiques de l'agent impliqué.

Il recherche, s'il y a lieu, avec l'administration concernée, les voies et moyens pouvant faire cesser la violation, objet de la requête.

Il peut recourir à toute autorité ou administration compétente requise pour faire cesser les violations si elles sont avérées et faire des recommandations aux fins de réparation, en cas de besoin.

Il dépose, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours, à compter de sa désignation, un rapport sur l'ensemble des diligences qu'il a effectuées et formule, le cas échéant, des avis et recommandations à l'adresse de la Commission qui se prononce sur la violation.

Article 40 : Au cas où la violation persisterait, la Commission se réunit immédiatement pour examiner le rapport déposé par le rapporteur spécial ou le groupe de travail et arrête, suivant les besoins de la situation, toutes les mesures susceptibles d'y mettre fin.

Article 41 : Au cas où les mesures prises au titre de l'article 40 se révéleraient inefficaces et si elle l'estime nécessaire, la Commission rend alors immédiatement public le contenu du

rapport.

Article 42 : Toute personne appelée aux fins d'audition par la Commission est tenue d'y répondre. Le cas échéant, la Commission assure sa protection avec le concours des administrations compétentes saisies à sa demande.

Article 43 : Les responsables des services étatiques ou privés sollicités par la Commission aux fins de transmission de tous rapports, registres et autres documents ou objets utiles pour son investigation, sont tenus de les lui remettre.

Article 44 : La Commission peut requérir la force publique avec la collaboration du procureur de la République près le tribunal territorialement compétent pour faire comparaître toute personne convoquée et qui refuse de déférer à cette convocation ou de coopérer avec la Commission.

Article 45 : Les cas de violation des droits de l'homme, examinés dans le cadre de la procédure définie à la présente section, sont gardés confidentiels, sauf décision contraire de la Commission, à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des membres, et sans préjudice pour elle d'en faire rapport anonyme dans ses comptes rendus périodiques.

CHAPITRE V - AUTONOMIE FINANCIERE ET REMUNERATION DES MEMBRES

SECTION 1^{ere} : AUTONOMIE FINANCIERE

Article 46 : La Commission jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Article 47 : L'Etat inscrit au budget général de chaque année les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission sous forme de subvention. Cette subvention est composée de crédits de fonctionnement de la Commission.

La Commission gère les fonds qui lui sont affectés et présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

Article 48 : Les ressources de la Commission sont constituées principalement des crédits alloués par l'Etat et de subventions diverses.

La Commission peut, en outre, bénéficier de dons, de legs et d'appuis divers qui ne sont pas de nature à porter atteinte à sa crédibilité et à son indépendance.

SECTION 2 : REMUNERATIONS

Article 49 : Les membres de la Commission reçoivent une indemnité fixe et d'autres avantages liés à leurs fonctions qui sont déterminés par décret en conseil des ministres.

Les membres fonctionnaires conservent leur traitement dans leur corps d'origine, en plus de l'indemnité perçue à la CNDH.

Article 50 : La rémunération et les avantages accordés au secrétaire général et aux membres du personnel du secrétariat général, sont fixés par décision du bureau exécutif, après délibération des membres de la Commission en concertation avec le gouvernement.

Les rémunérations du personnel administratif mis à la disposition de la Commission, détaché auprès d'elle ou directement recruté par elle, sont fixées conformément à une grille des salaires et avantages en application du statut du personnel de la CNDH.

Quel que soit leur mode de recrutement ou leur origine professionnelle, le personnel est traité sur la base de l'égalité des droits.

Les personnes ressources et les experts perçoivent une rémunération fixée par la Commission pour chaque mission effectuée conformément à une grille adoptée par la Commission.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS PENALES

Article 51 : Quiconque, par action, omission, refus de faire ou tout autre moyen entrave ou tente d'entraver l'accomplissement des missions assignées à la Commission, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500000) à un million (1 000 000) de FCFA ou de l'une de ces deux (02) peines, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le corps d'origine du contrevenant.

Les dispositions du nouveau code pénal, qui prévoient et répriment les menaces, outrages et violences envers les représentants de l'autorité publique sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables des faits de même nature à l'égard des membres de la Commission.

Article 52 : Quiconque exerce ou tente d'exercer des pressions, intimidations, menaces, représailles, violences sur des personnes ayant fourni ou soupçonnées d'avoir fourni des informations à la Commission ou d'avoir collaboré avec elle, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de FCFA ou de l'une de ces deux (01) peines sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues par le corps d'origine du contrevenant.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION 1^{ère} : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 53: Le mandat des membres de la Commission en fonction prend fin avec la prise de fonction effective des nouveaux membres élus.

SECTION 2 : DISPOSITIONS FINALES

Article 54 : La Commission élabore, conformément à la présente loi organique, son règlement intérieur où elle détermine notamment :

- 1) les modalités d'élection des membres du bureau exécutif et de désignation des experts et personnes ressources ;
- 2) les conditions et modalités de réunion et de vote de la Commission et du bureau exécutif ;
- 3) les modalités d'action à l'intérieur du pays, notamment l'établissement d'antennes régionales et locales ;
- 4) les fonctions des membres du bureau exécutif ;

- 5) les règles de gestion des ressources de la Commission ;
- 6) les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat général de la Commission ;
- 7) les fonctions des chefs d'antennes régionales et leurs relations avec les commissaires ;
- 8) les règles relatives au remplacement des experts et des personnes ressources ;
- 9) la formalisation des requêtes orales ;
- 10) la procédure de traitement des plaintes confidentielles ;
- 11) les modalités de remise du rapport annuel sur les activités et les rapports thématiques aux autorités désignées par la loi.

Article 55 : La première réunion des membres de la Commission nouvellement élus est convoquée et présidée par le doyen d'âge de la Commission assisté du plus jeune à titre de secrétaire.

Elle a lieu au plus tard quinze (15) jours après la prestation de serment.
Elle a pour objet l'adoption ou l'amendement du règlement intérieur et l'élection des membres du bureau exécutif.

Ces dispositions s'appliquent à chaque renouvellement de la Commission.

Article 56 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi organique, notamment les articles 53 et 55 de la loi organique 2018-006 du 20 juin 2018.

Article 57 : Une loi fixe les modalités de reconnaissance et de protection des défenseurs des droits de l'homme.

Article 58 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 03 août 2021

Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE

Pour ampliation

Le Secrétaire général

de la Présidence de la République

SIGNE

Sandra Ablamba JOHNSON